

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.163 du 23 avril 2014

A. 212.238/XI-20.145

En cause : **1. COURVOISIER** Christian,
 2. COURVOISIER Evelyne,
 3. COURVOISIER Brigitte,
 ayant élu domicile
 rue de L'Ermitage 12,
 6767 Rouvroy-Torgny,
 4. ADDAFALISCO ONG
 (Organisation non gouvernementale)

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 avril 2014, Christian, Evelyne et Brigitte COURVOISIER et l'ONG (organisation non gouvernementale) ADDFALISCO demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 mars 2014 et de la décision de la Commission de l'Enseignement à domicile du 16 décembre 2013 prises non contradictoirement à l'encontre de Brigitte COURVOISIER », ainsi que l'annulation de celles-ci;

LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 avril à 11 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. CAMBIER loco Me Ph. FORTABAT LABATUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, ainsi que Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. LA RECEVABILITE DU RECOURS

III.1. En ce qui concerne les trois premières parties requérantes

Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État dès que possible.

Or, il ressort du dossier administratif produit par la partie adverse que la décision attaquée du 27 mars 2014, par laquelle le gouvernement de la Communauté française a rejeté le recours dirigé contre la décision du 16 décembre 2013, a été notifiée aux trois premiers requérants le 7 avril 2014.

Toutefois, les requérants n'ont fait parvenir l'entièreté de leur présente requête que le 23 avril 2014 de telle sorte que le Conseil d'Etat n'en a été effectivement saisi qu'à cette date.

En tardant à former leur recours et en ne saisissant le Conseil d'Etat que la veille du jour où la troisième requérante est tenue de subir le contrôle imposé par les décisions attaquées, les requérants n'ont pas agi avec la diligence requise.

Leur demande en suspension est en conséquence irrecevable.

III.1. En ce qui concerne la quatrième partie requérante

La quatrième partie requérante, qui est une association de droit français, n'expose nullement en quoi les actes attaqués porteraient atteinte à son objet social. Son intérêt au présent recours n'apparaît donc pas établi.

Sa demande en suspension est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-trois avril deux mille quatorze, par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET